

quelconque motif. Le point de départ du délai est le jour de la conclusion du contrat de crédit ou le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles l'informant, notamment, de son droit de rétractation. Pour exercer son droit, le consommateur doit:

– notifier la rétractation au prêteur par envoi recommandé ou par tout autre support accepté par le prêteur. Le délai est réputé respecté si la notification est envoyée avant l'expiration des quatorze jours.

– restituer le véhicule immédiatement et payer au prêteur les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit.

Dans certaines hypothèses, le consommateur qui n'aurait pas reçu le véhicule ou qui aurait reçu un véhicule non conforme a le droit d'exercer un recours. Ce recours est à exercer en deux temps: il doit l'être d'abord contre le fournisseur; si ce premier recours demeure infructueux, le consommateur se tournera alors vers le prêteur. Le consommateur doit mettre le vendeur en demeure par courrier recommandé d'exé-

cuter les obligations en souffrance. Après un délai d'attente d'un mois sans suite positive, le consommateur est en droit de verser les mensualités de son crédit sur un compte bloqué. Les versements effectués pourront être débloqués, moyennant un accord écrit ou en cas de décision judiciaire.

Ce qui est dû est dû

Lorsque le contrat de crédit mentionne le véhicule financé ou que le montant du contrat est versé directement au vendeur, l'obligation de remboursement commence à la livraison du bien. Lorsque le contrat de crédit à distance mentionne que le véhicule financé est vendu à distance ou que le montant du crédit est versé directement au vendeur à distance, la livraison du véhicule peut avoir lieu avant la conclusion du contrat de crédit et pour autant que le consommateur dispose des conditions contractuelles sur un support durable.

Gwénaél Leriche et Didier Noël,
respectivement juriste et coordinateur scientifique
à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

Que devient la voiture en cas de défaut de paiement ?

Opposabilité d'une clause de réserve de propriété, reprise du véhicule financé par un crédit à la consommation et action en revendication du vendeur ou du prêteur en cas de faillite ou de règlement collectif de dettes: autant de procédures qui s'exercent lorsque l'acheteur/emprunteur ne remplit pas ses obligations, à savoir payer les mensualités de son crédit auto.

– En dehors de tout cas de concours entre les créanciers (saisie, liquidation, procédure de réorganisation judiciaire d'une entreprise, faillite, règlement collectif de dettes) et dans le cadre d'un crédit à la consommation: reprise de la voiture en cas de défaut de paiement

Dans le cadre d'un prêt ou d'une vente à tempérament comportant une clause de réserve de propriété

(ou une promesse de gage avec mandat irrévocable), lorsque le consommateur a déjà remboursé 40% du prix comptant du véhicule (via les mensualités qui ont été payées), la reprise du véhicule n'est possible que moyennant un accord écrit conclu avec l'emprunteur. Avant la conclusion de cet accord, le créancier est obligé de mettre en demeure le débiteur par courrier recommandé. À défaut d'accord écrit, le créancier est obligé d'obtenir une décision judiciaire pour pouvoir récupérer le véhicule. À ces conditions, le prêteur vendra le véhicule. Dans les trente jours qui suivent cette vente, il notifiera le résultat de la vente à l'emprunteur et lui restituera le trop-perçu.

Si le paiement d'une quotité de 40% du prix comptant du véhicule n'a pas été atteint, le prêteur peut reprendre le véhicule si l'emprunteur ne s'y oppose pas, ce qui signifie que ce prêteur doit obtenir l'accord du consommateur. Certes, pour être valable, cet accord ne doit plus être nécessairement écrit mais le prêteur doit pouvoir prouver son existence et, dès lors, disposer d'un accord écrit dans la plupart des cas.

Dans le cadre d'un crédit-bail, lorsque le consommateur n'a pas encore remboursé 40% du prix comp-

HUMOUR DE SURENDETTE



tant du véhicule (via les «loyers» et, le cas échéant, une partie de la valeur résiduelle qui ont été payés), les règles diffèrent. L'emprunteur peut conserver le véhicule s'il parvient à conclure un accord exprès dans ce sens avec le prêteur (accord postérieur à la conclusion du contrat) ou s'il obtient une décision judiciaire l'ordonnant.

– En cas de concours entre les créanciers: efficacité d'une clause de réserve de propriété

Il est fréquent qu'un contrat de crédit finançant un véhicule (crédit à la consommation ou non) comporte une clause de réserve de propriété. Celle-ci a pour effet de retarder le transfert de la propriété de la chose vendue dans le patrimoine de l'acheteur jusqu'au paiement intégral du prix. Cette clause est valable, l'article 1583 du Code civil qui prévoit le transfert de propriété du véhicule au moment de la conclusion du contrat de vente étant supplétif. En cas de défaut de paiement, le prêteur pourrait ainsi exercer l'action en revendication.

Mais c'est l'opposabilité de la clause aux tiers (notamment les autres créanciers de l'acheteur-emprunteur) dans une situation de concours qui est problématique, et ce problème constitue une fameuse entrave à l'efficacité de ladite clause. En effet, dans les situations de concours autres que la faillite, la clause n'est plus opposable à partir du moment où le véhicule a été livré à l'acheteur-emprunteur, conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation. Certes, un nouvel article 69 nouveau du Code civil, introduit par la loi du 11 juillet 2013 relative aux sûretés réelles mobilières, consacre l'opposabilité de la clause de réserve de propriété à certaines conditions (cf. infra). Mais les dispositions de la loi précitée ne sont pas encore en vigueur: elles devraient l'être au plus tard le 1^{er} janvier 2018, à moins que cette date ne soit reportée. Il faut savoir aussi que les juristes Caeymax et Cavenaile déduisent du but poursuivi par le législateur, à savoir renforcer l'efficacité de la clause de réserve de propriété¹, et du traitement de cette question par le Code civil que la clause serait désormais opposable dans tous les cas de concours, y compris dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes et non plus seulement dans l'hypothèse de la faillite² (cf. infra). Cette opinion n'est cependant pas partagée unanimement.

Pour ce qui est des conditions d'opposabilité de la clause de réserve de propriété, l'article 69 nouveau du Code civil prévoit un écrit qui doit être établi au plus tard au moment de la délivrance des biens. Selon que l'acheteur est un simple consommateur ou que l'achat a été réalisé dans un but professionnel, dans le premier cas, il doit signer ou parapher pour marquer son accord et, dès lors, le droit de revendication peut être exercé, quelle que soit la nature du contrat; dans le second, il n'est pas nécessaire que l'acceptation de la clause soit expresse. Pour qu'elle soit valable, il

suffit que la clause soit écrite: il n'y a aucune obligation de publicité³. L'enregistrement de l'acte est bien évidemment possible mais non obligatoire. Toutefois, le créancier doit prouver que cette clause a été établie par écrit au plus tard au moment de la délivrance des biens.

Actuellement, en cas de faillite, l'acheteur failli connaît, dès le jugement déclaratif, le dessaisissement. Le failli perd la gestion de ses biens, y compris son (ses) véhicule(s). Un curateur est désigné par le tribunal de commerce pour gérer le patrimoine de l'entreprise. Le créancier est averti de la faillite par le curateur. L'article 101 de la loi du 8 août 1997 prévoit qu'il peut revendiquer la propriété du véhicule détenu dont le prix n'a pas été totalement payé si ce véhicule se trouve toujours chez le failli. Toutefois, le créancier doit agir dans les plus brefs délais et avant le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, c'est-à-dire environ un mois après le jugement déclaratif de faillite. S'il exerce son droit de revendication, le curateur restituera le véhicule à ce créancier. Néanmoins, si l'intérêt des créanciers de la masse le justifie, le curateur peut s'opposer à la revendication avec l'accord du juge-commissaire, en payant le prix initialement convenu (entre le failli et le créancier), à l'exclusion des intérêts et pénalités (article 108 de la loi du 8 août 1997).

Dans le futur, l'article 101 de cette loi n'exigera plus que le bien visé par la clause de réserve de propriété se retrouve en nature chez le failli. Le nouvel article 9 du Code civil dispose que «le gage s'étend à toutes les créances qui se substituent aux biens grevés, parmi lesquelles les créances résultant de la cession de ceux-ci ainsi que celles indemnifiant une perte, une détérioration ou une diminution de valeur du bien grevé». La subrogation réelle ne se limite pas à la seule hypothèse du bien détruit et remplacé par une indemnité.

Concernant le RCD, la jurisprudence majoritaire consacrant la non-opposabilité de la clause de réserve de propriété dès l'admissibilité d'une requête reste de mise. Dans le futur et suivant certains auteurs (cf. supra), le règlement collectif de dettes ne présenterait plus une entrave à la reprise du véhicule par le vendeur ou le prêteur bénéficiant d'une clause de réserve de propriété. S'ils souhaitaient exercer leur droit de revendication, ils pourraient imposer au requérant en RCD et au médiateur de dettes d'accepter la reprise du véhicule ou de payer le solde restant dû. Néanmoins, le maintien du véhicule entre les mains du requérant pourrait toujours être prévu dans le cadre d'un plan de règlement en invoquant, le cas échéant, un abus de droit de la part du créancier.

G. Leriche et D. Noël

1 I. Durant, «Le droit de rétention et la réserve de propriété, deux sûretés réelles mobilières à part entière», in *Insolvabilité et garanties, CUP, vol. 153, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 73.*

2 J. Caeymaex et T. Cavenaile, Manuel des sûretés mobilières, *Bruxelles, Larcier, 2014, p. 73.*

3 E. Dirix, La réforme des sûretés réelles mobilières, *Waterloo, Kluwer, 2013, p. 42, n°67 cité par I. Durant, o.c., p. 74.*